



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

Décision du Tribunal administratif

Rendue le 6 Février 2014

**DECISION DANS L'AFFAIRE N° 75**

XXX

**Traduction**

La version anglaise fait foi.

DECISION DANS L'AFFAIRE N° 75 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le vendredi 24 janvier 2014  
À 10.00 heures au Château de la Muette,  
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal administratif était composé de :

Madame Louise Otis, Présidente,  
Monsieur Luigi CONDORELLI,  
Et Madame Hedvig FORSSELIUS,

Monsieur Nicolas FERRE et Monsieur Jean LE COCGUIC assurant les services du Greffe.

Il a rendu la décision suivante :

1. Le 17 mai 2013, le requérant a soumis une requête auprès du Tribunal administratif contestant la décision de l'Administration de ne pas le sélectionner au poste de Conseiller principal des marchés publics au sein du Programme SIGMA de l'OCDE (ref.3498). Le 22 mai 2013, le Tribunal a sommairement rejeté la demande comme irrecevable.
2. Le 14 septembre 2013, le requérant a demandé au Tribunal de reconsidérer la décision d'irrecevabilité de sa demande. La requête est manifestement infondée pour les raisons suivantes.
3. Conformément à l'article 4 a) de la Résolution du Conseil sur le Statut et Fonctionnement du Tribunal administratif : "les requêtes doivent être déposées auprès du greffe du tribunal dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de rejet par le Secrétaire général de la demande préalable ou de la date à laquelle cette demande a été implicitement écartée. Dans des cas exceptionnels toutefois, le Tribunal administratif peut admettre des requêtes présentées en dehors de ce délai."
4. En août 2010, le requérant a postulé au poste de Conseiller principal des marchés publics (GOV/SIGM). Le panel de sélection a unanimement conclu que le postulant ne possédait pas le profil requis pour le poste susmentionné. La décision de ne pas retenir le candidat a été officiellement confirmée le 23 septembre 2013 comme il ressort d'une déclaration du requérant (12 novembre 2012).
5. À aucun moment approprié, le requérant n'a adressé une demande écrite préalable tendant à obtenir le retrait ou la modification de la décision lui faisant grief et il n'a pas non plus soumis de requête auprès du Tribunal administratif.
6. Cependant, le 24 janvier 2013, la première fois depuis sa non-sélection en 2010, le requérant a soumis une demande écrite préalable dans laquelle il conteste la procédure de sélection qui a conduit au rejet de sa candidature. Comme mentionné dans sa demande, le requérant justifie le délai de plainte ainsi : « le 3 janvier 2013 est donc la date pertinente à partir de laquelle j'avais la possibilité de faire appel de la décision de recrutement soit la date à partir de laquelle je disposais de l'information nécessaire pour fonder un appel<sup>1</sup> »

---

<sup>1</sup> Texte original: "3 January 2013 is thus the relevant date from which I was able to file the appeal against the recruitment decision being the date from which I had the necessary information on which to base an appeal."

7. Le requérant n'a reçu aucune réponse de la part du Secrétaire général. Par conséquent, il a soumis une requête auprès du Tribunal administratif. Le Greffier du Tribunal a sommairement rejeté la demande au motif que le délai de contestation de la décision lui faisant grief était expiré.
8. Entre 2010 et 2013, le requérant n'a pas exercé son droit d'obtenir un recours effectif – s'il en est - dans les temps impartis. Il n'a effectué aucun recours administratif conformément à la Résolution du Conseil sur le Statut et Fonctionnement du Tribunal administratif<sup>2</sup>. En outre, le requérant n'a pas allégué de circonstances exceptionnelles qui auraient justifié sa voie d'action. Le seul fondement invoqué pour expliquer son inaction pendant les délais fixés par la Résolution est qu'il n'a reçu les informations sur lesquelles fonder son appel qu'en 2013. Toutefois, la prétendue information était en grande partie connue du requérant dès 2010.
9. Il convient de rappeler que les délais doivent courir depuis la date de notification de la décision. Si le requérant avait soumis sa demande écrite préalable au Secrétaire général dans les temps, il aurait soit reçu des informations détaillées, soit en cas de non réponse ou de rejet, soumis une requête au Tribunal en application des dispositions du Statut.
10. Enfin, il est à noter que les délais de prescription ne sont pas qu'une simple formalité, mais plutôt une garantie importante du système juridique. Entamer les voies d'action sans tarder est nécessaire pour minimiser les incertitudes pour toutes les parties et le risque que des preuves disparaissent, que les souvenirs de témoins s'estompent, ou que des dossiers officiels soient jetés ou détruits (voir ILOAT 1734 (1998) alinéas 3 et UNDT 043 (2011) alinéas 5).
11. Après considération de la demande, le Tribunal rejette à l'unanimité la demande comme clairement irrecevable. Sans frais.

Fait à Paris, le 7 février 2014

Louise OTIS  
Présidente

Nicolas FERRE  
Greffier

---

<sup>2</sup> Demande préalable au Secrétaire général et, si rejet de la demande ou non réponse, une requête auprès du Tribunal administratif